

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-98 du 7 janvier 1998, madame Pauline Gingras était nommée membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de deux ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Jean Dupuis, directeur des opérations du Nunavik pour Air Inuit, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en remplacement de madame Pauline Gingras, pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 6 janvier 2000;

QUE monsieur Jean Dupuis soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32747

Gouvernement du Québec

### **Décret 990-99, 1<sup>er</sup> septembre 1999**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Payette comme directeur général par intérim de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE monsieur André Tétrault a été nommé de nouveau membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans par le décret 1263-98 du 30 septembre 1998,

qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et qu'il y a lieu de nommer un directeur général par intérim de cette régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Jean-Pierre Payette, trésorier et vice-président Administration à la Régie des installations olympiques, soit nommé directeur général par intérim de cette régie à compter des présentes;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Jean-Pierre Payette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32748

Gouvernement du Québec

### **Décret 991-99, 1<sup>er</sup> septembre 1999**

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Riendeau comme président par intérim de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE monsieur Alain Riendeau a été nommé de nouveau membre de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter du 10 février 1999 par le décret numéro 93-99 du 10 février 1999;

ATTENDU QUE monsieur Alain Riendeau a également été nommé vice-président de la Régie des installations olympiques par le décret numéro 398-99 du 14 avril 1999;

ATTENDU QUE monsieur André Tétrault a été nommé de nouveau membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans par le décret 1263-98 du 30 septembre 1998, qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et qu'il y a lieu de nommer un président par intérim de cette régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Alain Riendeau, membre et vice-président de la Régie des installations olympiques, soit

nommé également président par intérim de cette régie à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32749

Gouvernement du Québec

### **Décret 992-99, 1<sup>er</sup> septembre 1999**

CONCERNANT la signature par la Commission de la capitale nationale du Québec d'un contrat de construction de 3 181 830 \$ pour la réfection d'un tronçon de la Grande Allée et des espaces urbains limitrophes

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics adopté par le décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, la Commission de la capitale nationale du Québec ne peut conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le projet de réfection d'une partie de la Grande Allée, comprise entre la porte Saint-Louis et la rue des Parlementaires, et des espaces urbains qui la bordent s'inscrit dans le cadre des travaux de mise en valeur de la colline Parlementaire;

ATTENDU QUE les propriétaires des lieux à réaménager, soit la Ville de Québec, l'Assemblée nationale du Québec et la Société immobilière du Québec ont convenu avec la Commission de la capitale nationale du Québec d'un concept d'aménagement pour ce projet et s'apprêtent à signer avec la Commission un protocole d'entente précisant les responsabilités et les engagements financiers de chacun;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été mandatée par ses partenaires pour agir comme maître d'ouvrage du projet et que, à cette fin, elle a la responsabilité d'adjuger le contrat de construction;

ATTENDU QUE le contrat de construction sera adjugé à Terrassement portugais inc., le plus bas soumissionnaire conforme, au terme d'un appel d'offres public;

ATTENDU QUE le contrat est de 3 181 830 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec:

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à adjuger à Terrassement portugais inc. un contrat de construction de 3 181 830 \$ pour la réfection d'une partie de la Grande Allée, comprise entre la porte Saint-Louis et la rue des Parlementaires, et des espaces urbains qui la bordent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32750

Gouvernement du Québec

### **Décret 993-99, 1<sup>er</sup> septembre 1999**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de QuébecTel pour le projet SUNOQUE – Installation de deux câbles de télécommunication par fibre optique à travers le fleuve Saint-Laurent entre Rimouski et Baie-Comeau et entre Rimouski et Forestville

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;